



## Annexe n° 1 à l'Annexe X

### I. -Les employeurs

Les dispositions de l'*annexe X* s'appliquent aux employeurs des ouvriers et techniciens relevant des articles L. 351-4 et L. 351-12 du code du travail produisant des spectacles vivants ou effectuant des prestations techniques pour la réalisation de spectacle.

Par spectacle vivant il faut entendre : la création ou la production directe d'une activité de spectacle face à un auditoire.

L'activité de l'employeur doit être répertoriée dans l'une des 5 catégories suivantes :

**1re catégorie:** les employeurs titulaires de la licence de spectacle et dont l'activité principale est répertoriée sous le code NAF :

92.3 A Activités artistiques

92.3 B Services annexes du spectacle

92.3 D Gestion de salles de spectacle

92.3 J Autres spectacles.

**2e catégorie:** les employeurs des régies des collectivités publiques et des théâtres d'essai non assujettis à l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles mais dont le code NAF est l'un des suivants : 92.3 A, 92.3 B et 92.3 D

**3e catégorie:** les employeurs titulaires du code NAF 92.3 B et du label "prestataires de services du spectacle vivant".

**4e catégorie:** les employeurs titulaires de la licence d'entrepreneur de spectacle n'ayant pas le code NAF de la 1re catégorie visée ci-dessus, et affiliés à la caisse des congés spectacle.

**5e catégorie:** les employeurs ayant organisé des spectacles occasionnels tels que définis par l'article 10 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles qui ont fait l'objet d'une déclaration préalable à la préfecture.

### II. - Salariés

Les dispositions de l'annexe X s'appliquent aux ouvriers et techniciens qui occupent des fonctions dans les domaines d'activité énumérés au point I et engagés par contrat de travail à durée déterminée.

Les différentes fonctions occupées doivent relever des listes visées à l'*annexe 2*.